Pays Basque Euskal Herria
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
HIRIGUNE ELKARGOA
COMUNAUTAT D'AGLOMERACION

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS ANNEE 2021

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) représentée par son Président, Jean-René ETCHEGARAY, habilité par une délibération du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2021, d'une part,

ET :

La commune de Ahaxe représentée par son maire Jean-Paul BIDART, habilité par une délibération du Conseil municipal du , d'autre part,

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique alimentation durable, le Conseil communautaire a délibéré le 24 juillet 2021 pour organiser le lancement d'un appel à projets alimentation durable 2021 en direction des communes membres de la Communauté d'Agglomération. ;
En application du règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Pays Basque adopté par délibération du Conseil communautaire du 28 septembre 2019, l'octroi d'un fonds de concours communautaire à ses communes membres fait l'objet d'une convention formalisée entre le Communauté d'Agglomération et la Commune bénéficiaire du fonds de concours.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la participation financière de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en faveur de la commune de Ahaxe, pour son projet de renouveler complètement l'ensemble du matériel de service de la cantine : assiettes, verres, pichets.

ARTICLE 2 - MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Le montant de l'aide financière de la Communauté d'Agglomération est fixé à 324,52 € pour la réalisation de cette opération dont le coût est estimé/est de : 649, 04 € HT comme détaillé ci-dessous :

Achat de verres	**104,04 € HT**
Achat de pichets	**305 € HT**
Achat d'assiettes	**240 € HT**
TOTAL	**649,04 € HT**

Et selon le plan de financement suivant :

Assiette subventionnable HT	Fonds de concours Communauté Agglomération Pays Basque	Autres subventions	Reste à charge de la commune
649,04 €	324,52 €	0 €	324,52 €

Dans les cas où le montant final de l'opération est inférieur au coût estimé et/ou que la commune bénéficie de subventions complémentaires à celle(s) prévue(s) initialement, le fonds de concours sera automatiquement réajusté à la baisse au prorata des dépenses effectivement réalisées.

ARTICLE 3 - MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours sera versé au bénéficiaire en une seule fois sur présentation des factures acquittées.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS PUBLICITAIRES DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire devra obligatoirement faire état de la participation de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (logo CAPB) au financement du projet sur tout support de communication qu'il sera amené à produire (panneaux, affiches, bulletin municipal ou tout autre support/média destiné à faire connaître l'opération). Un exemplaire de ces documents ou leur photographie devra être communiqué à la Communauté d'Agglomération.
Le bénéficiaire devra également apposer le logo Projet Alimentaire Pays Basque / Reconnu par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.
Le bénéficiaire pourra être mobilisé par la Communauté d'Agglomération Pays Basque pour un reportage sur son projet et sur la diffusion des résultats de l'opération dans les supports de communication institutionnels.

ARTICLE 5 - COORDONNEES BANCAIRES DU BENEFICIAIRE

Le comptable assignataire est le Trésorier de ….
Titulaire : Trésorerie de …..
Domiciliation : Banque de France Bayonne
Numéro : ……..

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION ET REGLES DE CADUCITE

La présente convention est conclue pour une durée de 18 mois à compter de sa signature. Les investissements doivent être engagés dans l'année qui suit la signature de la convention. A défaut et en l'absence de justification du différé de l'opération, le fonds de concours serait annulé.

ARTICLE 7 - AVENANT, RESILIATION ET LITIGES

En cas de retard justifié sur le commencement ou l'avancement de l'opération, un avenant serait conclu pour ajuster les clauses de la présente convention. La commune aura au préalable saisi par courrier le Président de la Communauté d'Agglomération pour l'en informer et solliciter une prorogation du délai de la convention.
Tout manquement au règlement d'attribution des fonds de concours et à la présente convention pourra entraîner la résiliation de cette dernière, par envoi d'un courrier avec accusé de réception. Dès lors qu'effective, la résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Communauté d'Agglomération Pays Basque.
Si les investissements réalisés ne sont pas conformes à l'objet de la présente convention, le fonds de concours sera annulé et les sommes versées devront être remboursées en intégralité. En cas de litige et à défaut de solution amiable, les différends susceptibles de naître entre les parties à la présente convention sont portés devant le tribunal administratif de Pau.

Bayonne, le

Le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Jean-René ETCHEGARAY

Le Maire,

Jean-Paul BIDART